

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LEMARIE FLORENT**

345 CHE DE GARAUT  
LES BACCARETS  
31550 CINTEGABELLE

Références : SM/2022-03474

Code AIOT : 0100006163

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement LEMARIE FLORENT implanté 345 CHE DE GARAUT LES BACCARETS 31550 CINTEGABELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Ce contrôle a été diligenté suite au signalement de la gendarmerie d'Auterive de la présence d'un détenteur de chiens sur la commune d'Auterive occasionnant des nuisances sonores.

Le contrôle inopiné de ce jour a été réalisé en la présence de trois gendarmes de la gendarmerie d'Auterive.

Au moment du contrôle, il n'a pas été relevé de nuisances sonores particulières.

Monsieur LEMARIE a refusé l'accès à son installation mais a répondu aux questions posées et a présenté les documents demandés au moment du contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEMARIE FLORENT
- 345 CHE DE GARAUT LES BACCARETS 31550 CINTEGABELLE
- Code AIOT : 0100006163
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Monsieur LEMARIE détient 14 chiens sur son terrain.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|-------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | SITUATION ADMINISTRATIVE | Code de l'environnement art L 512-8 | /   | Mise en demeure, dépôt de dossier  | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------|---|---|--|-----------------------|
| 2  | DISPOSITIONS GENERALES | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I, art 2.1 | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2120-3 de la rubrique des installations classées sans déclaration préalable le jour de la visite d'inspection

et

Non respect de la distance d'implantation minimale de 100m vis à vis des tiers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/09/2022, article art L 512-8   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, DECLARATION  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>« La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Au moment du contrôle, l'exploitant déclare détenir 14 chiens adultes de plus de 4 mois.</p> <p>Les carnets de santé et code d'identification associés de ces 14 chiens ont été présentés au moment du contrôle.</p> <p>Cet effectif classe l'établissement dans la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement annexe à l'article R.511-9). Les établissements détenant de 10 à 50 chiens âgés de plus de quatre mois sont répertoriés à la rubrique 2120-3 et relèvent du régime de la Déclaration.</p> <p>Après vérification auprès de la base de données nationale des installations classées, il ressort que cet établissement n'est pas déclaré au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

Service Santé et Protection Animales, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : Sarah MASSOUTIER

Cité administrative – Rue de la Cité

B.P. 47405

31074 TOULOUSE CEDEX

Tél. : 05 67 69 11 11

Mél : ddpp-icpe@haute-garonne.gouv.fr

## N° 2 : DISPOSITIONS GENERALES

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I, art 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, IMPLANTATION  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :<br>100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; |
| <b>Constats :</b> Présence de nombreux tiers dans un périmètre de 100 m autour du site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |